AVENANT N°4

Convention de gestion entre la commune de Carry-Le-Rouet et la Métropole Aix-Marseille-Provence

PARKING DU ROUET SIS PLAGE DU ROUET A CARRY-LE-ROUET

Entre

La commune de Carry-Le-Rouet, représentée par son Maire, Monsieur Jean MONTAGNAC, autorisé par délibération n° du du Conseil Municipal de la commune de Carry-Le-Rouet,

ci-après désignée par « la Commune »

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération du

ci-après désignée par la « Métropole »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le parking du Rouet est géré par la commune de Carry-Le-Rouet dans le cadre de la convention de gestion n°13/1196 du 5 juin 2013 (ci-après désignée par « la Convention »).

La Commune souhaite disposer de 70 places sur la partie A de ce parking. C'est pourquoi, une convention d'occupation temporaire d'une durée de 12 ans sera signée entre la Commune et la Métropole. Ces 70 places sont donc supprimées du périmètre de la Convention.

De plus, la Métropole déploiera un saisonnier du mois de mai à septembre et deux saisonniers pour les mois de juillet et août.

Enfin, la Convention est prolongée jusqu'au 1er décembre 2020.

Les Parties sont donc convenues d'adapter le contrat en conséquence.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Modification de la situation du bien

L'article 1 « Situation du bien » de la Convention est modifié comme suit :

« Le parc en enclos du Rouet sis à Carry-Le-Rouet, avenue Blanche Calvet, cadastré parcelle AY 0075 et 219 d'une contenance totale de 10 727 m² propriété de Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 30 décembre 2019

Ce parking comprend 305 places dont 8 places réservées aux personnes à mobilité réduite. Ces places sont réparties en trois secteurs (voir plan en annexe)

Secteur A : 14 places de parking équipées d'un portail coulissant en entrée et d'un local dédié aux caisses et au chef de parc.

(…) »

Article 2 : Modification du fonctionnement du parc

L'article 2 « Fonctionnement » de la Convention est modifié comme suit :

« Le parking du Rouet sera ouvert et payant tous les jours, de 8h00 à 0h00, du 1er mai au 30 septembre de l'année.

La partie A, les caisses et les places PMR ainsi que 50 places de la partie B2 seront accessibles à tout usager durant la période gratuite du 1er octobre au 30 avril de l'année selon les horaires en vigueur durant cette période. »

Article 3 : Personnel d'exploitation

L'article 5 « Personnel » de la convention initiale est complété comme suit :

« Durant la période de mai à septembre, la Métropole Marseille Provence Métropole, déploiera 1 saisonnier, durant les mois de mai, juin et septembre et deux saisonniers durant les mois de juillet et août. La Métropole supportera les coûts inhérents au déploiement de ce personnel indispensable au bon fonctionnement du site. »

Article 4 : Modification de la durée

L'article 12 « Durée » de la convention initiale est modifié comme suit :

« La présente convention prendre effet à compter du 29 septembre 2013 et s'achèvera au 1er décembre 2020. »

Article 5 : Entrée en vigueur – autres dispositions

Le présent avenant prendra effet à compter du 1er janvier 2020.

Les dispositions de la Convention et de ses avenants successifs, non modifiées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

Reçu au Contrôle de légalité le 30 décembre 2019

Article 6 : Annexes

Est annexée au présent avenant l'annexe suivante :

- Plan du site

Martine VASSAL

Présidente de la Métropole

Aix Marseille Provence

Jean MONTAGNAC

Maire de Carry-Le-Rouet

Reçu au Contrôle de légalité le 30 décembre 2019

ANNEXE : PLAN DU SITE

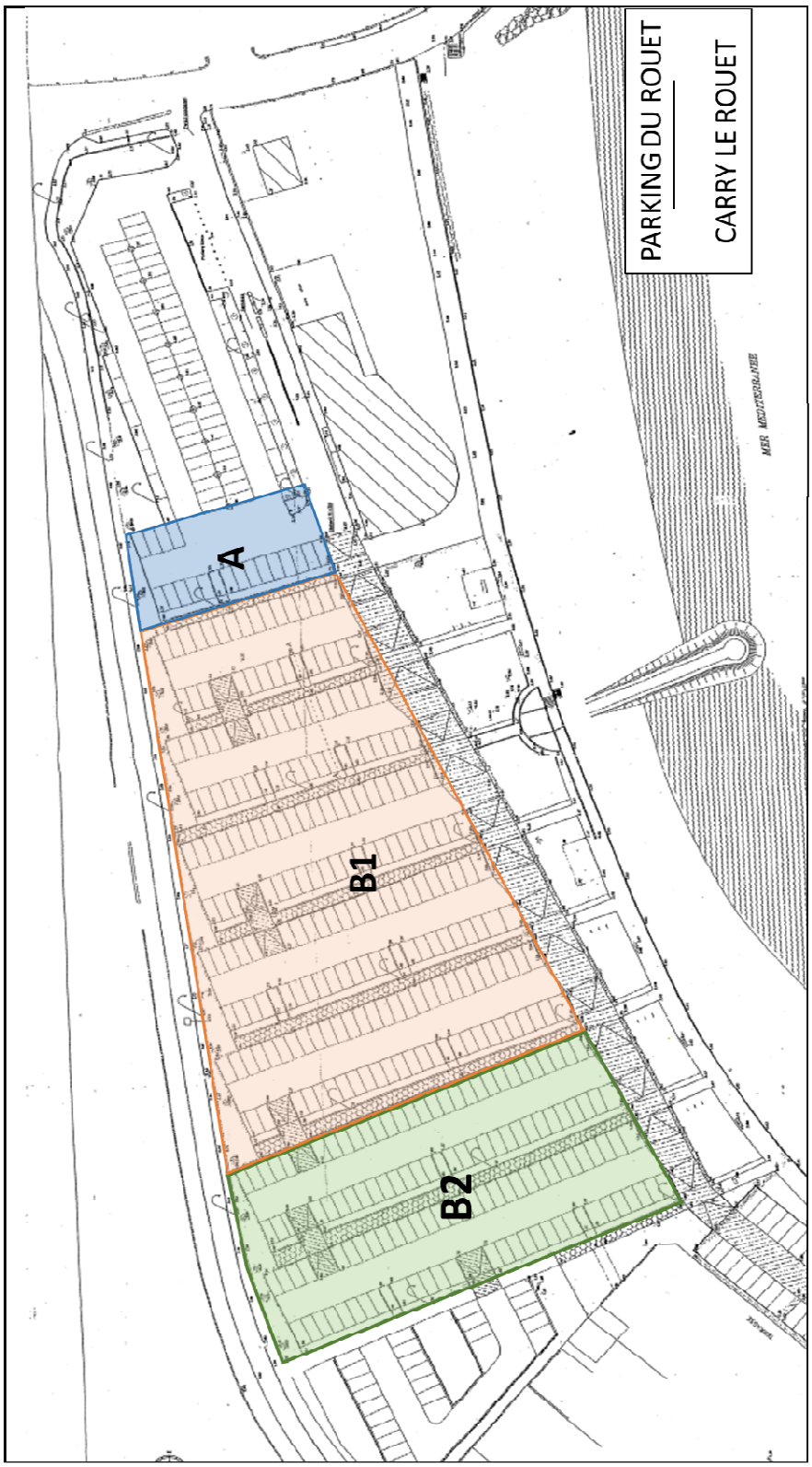

Reçu au Contrôle de légalité le 30 décembre 2019